

Jeudi, 14 décembre 1995

4. demande également à tous les pays d'Europe centrale et orientale qui ne l'ont pas encore fait d'adopter une législation adéquate concernant la restitution à leurs propriétaires légitimes des autres biens confisqués par les communistes ou par les nazis et par leurs complices;
5. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au Conseil de l'Europe et aux pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne.

18. Droits de l'homme

a) B4-1504, 1505, 1508, 1545, 1550 et 1564/95

Résolution sur la persécution de M. Wei Jingsheng

Le Parlement européen,

- A. consterné par la condamnation brutale à 14 ans de prison infligée le 13 décembre 1995 à Pékin à M. Wei Jingsheng, dissident chinois,
- B. constatant que M. Wei Jingsheng, qui était accusé d'avoir tenté de renverser le gouvernement chinois, est en réalité persécuté pour avoir demandé l'octroi de droits démocratiques au peuple chinois,
- C. considérant que M. Wei Jingsheng a déjà purgé une peine de 15 années de détention en prison, dans les laogaïs (camps de réforme par le travail) et la mine de sel de Nanpu à la suite de son engagement dans le mouvement du «Mur de la démocratie» et de ses écrits en faveur de la démocratisation du régime chinois,
- D. indigné d'apprendre que depuis sa nouvelle arrestation, le 1^{er} avril 1994, il a été tenu au secret et que sa famille et ses avocats n'ont eu aucune nouvelle de lui jusqu'au 21 novembre 1995, date à laquelle il a été inculpé;

1. condamne la persécution de M. Wei Jingsheng par le gouvernement chinois et demande sa libération immédiate;
2. demande que la Commission et le Conseil examinent de quelle manière ils pourraient le mieux engager une action commune conformément au Traité sur l'Union européenne pour exercer des pressions à long terme sur la Chine pour que les droits de l'homme y soient respectés et estime que les échanges commerciaux et les politiques d'investissement devraient être considérés comme des moyens appropriés pour faire aboutir de telles pressions;
3. demande la libération de tous les prisonniers d'opinion incarcérés et la fermeture immédiate des laogaïs;
4. charge sa délégation pour les relations avec la République populaire de Chine de saisir les autorités chinoises de la situation des droits de l'homme dans ce pays;
5. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux parlements des États membres ainsi qu'au gouvernement et au Congrès national du peuple chinois.

b) B4-1499, 1516, 1522, 1544 et 1556/95

Résolution sur le choix du Panchen Lama et la liberté religieuse au Tibet

Le Parlement européen,

- A. déplorant d'une manière générale les incessantes persécutions des moines bouddhistes tibétains par les autorités chinoises,

Jeudi, 14 décembre 1995

- B. constatant que le gouvernement de la République populaire de Chine a annoncé la désignation d'un nouveau Panchen Lama, tentant ainsi d'annuler le choix effectué par le Dalai Lama il y a cinq mois, niant ainsi les traditions religieuses du peuple tibétain et politisant par la même occasion une question qui a toujours été du strict domaine religieux dans l'histoire tibétaine,
- C. soulignant que cette intervention chinoise risque de jeter un sérieux trouble dans la société tibétaine,
- D. rappelant que, le 14 mai 1995, le Dalai Lama, exerçant librement les pouvoirs que lui confère son rôle spirituel, avait déjà reconnu dans la personne de Gedhun Choeky Nyima la nouvelle réincarnation du Panchen Lama,
- E. considérant que, depuis juillet 1995, Gedhun Choeky Nyima et ses parents — ainsi que le moine l'ayant identifié comme Panchen Lama — n'ont pas été vus en public,
- F. exprimant sa consternation de voir que les actions des autorités chinoises constituent une nouvelle atteinte au principe de la liberté religieuse,
- G. considérant les émeutes qui ont suivi cette désignation et la dureté de leur répression;
1. condamne l'intervention du gouvernement de la République populaire de Chine dans la désignation du candidat au titre de Panchen Lama qui relève du domaine strictement religieux, ainsi que l'intronisation forcée du candidat imposé par les autorités chinoises;
 2. invite instamment les autorités chinoises à respecter les souhaits du peuple tibétain en acceptant le Panchen Lama tel qu'il a été reconnu par le Dalai Lama;
 3. demande que le gouvernement de la République populaire de Chine donne immédiatement la possibilité aux diplomates de l'Union de rencontrer Gedhun Choeky Nyima, ses parents et le moine précité, afin de s'assurer de leur bien-être;
 4. demande que les autorités chinoises s'engagent à ne pas exercer de pressions ou d'intimidations d'aucune sorte sur Gedhun Choeky Nyima et sur sa famille, notamment en ce qui concerne le libre exercice de son rôle spirituel de Panchen Lama et par conséquent son libre accès à l'éducation qu'un tel rôle implique;
 5. demande que les autorités chinoises assurent la pleine liberté de mouvement et de culte aux moines tibétains, et notamment respectent le monastère de Tashi Lumpo, siège historique du Panchen Lama;
 6. en appelle aux représentants du Conseil et de la Commission afin qu'ils exercent une pression diplomatique ou autre sur les autorités chinoises pour mettre fin aux agissements inacceptables de celles-ci à l'encontre du peuple tibétain;
 7. estime que la décision finale au sujet de la réalisation du projet Panam de l'Union européenne au Tibet ne devrait pas être prise aussi longtemps que les demandes faites dans la présente résolution n'aient pas été satisfaites;
 8. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, ainsi qu'aux gouvernements des États membres, au Dalai Lama, au gouvernement de la République populaire de Chine et au gouvernement tibétain en exil.

c) **B4-1496, 1519, 1539, 1549 et 1561/95**

Résolution sur l'application des clauses sociales dans le cadre du programme pluriannuel relatif aux préférences tarifaires généralisées, notamment en ce qui concerne le Pakistan et la République de Myanman (Birmanie)

Le Parlement européen,

- vu le règlement (CE) 3281/94 du Conseil du 19 décembre 1994 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1998 à certains produits industriels originaires des pays en voie de développement ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ JO L 348 du 31.12.1994, p. 1.